

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.-S. (n° 2)

c.

OEB

131^e session

Jugement n° 4398

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} A. E. C. L. R.-S. le 22 juillet 2019 et régularisée le 9 septembre 2019, la réponse de l'OEB du 2 janvier 2020, la réplique de la requérante du 9 avril, régularisée le 12 mai, et la duplique de l'OEB du 23 septembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste le rejet de sa demande tendant à obtenir un second paiement du capital versé en cas de décès ou d'invalidité permanente en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut des fonctionnaires»).

La requérante est la veuve d'un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En 1998, son époux fut mis en invalidité permanente et reçut le capital visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit qu'en cas de décès ou d'invalidité permanente le fonctionnaire reçoit un capital égal à 2,75 fois son traitement de base annuel. Il reçut également par la suite une pension d'invalidité.

En 2006, l'époux de la requérante demanda à réintégrer le service actif. Après un avis favorable de la Commission médicale, il réintégra le service actif en septembre 2007 et sa pension d'invalidité cessa de lui être versée.

Le régime d'invalidité, et notamment l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires, fut modifié avec effet au 1^{er} janvier 2008. À compter de cette date, la version modifiée de cet article contenait une phrase supplémentaire, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1, indiquant que «[l]e capital est versé une seule fois pour la même personne».

L'époux de la requérante décéda en 2011 alors qu'il était encore employé par l'OEB. Après le décès de son époux, la requérante demanda que le capital visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires lui soit versé en sa qualité de conjointe survivante.

Le 22 décembre 2011, la requérante fut informée que, le capital en question ayant déjà été accordé à son époux en 1998 en raison de son invalidité, elle ne pouvait prétendre à un second versement au titre du décès de son conjoint, car le capital visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 ne pouvait être versé qu'une seule fois en cas de décès ou d'invalidité. La requérante présenta une demande de réexamen de cette décision le 7 mars 2012, demande qui fut rejetée le 4 mai 2012. L'affaire fut renvoyée à la Commission de recours pour avis.

Dans l'avis qu'elle rendit le 25 août 2016, la Commission de recours décida de traiter le recours de la requérante dans le cadre d'une procédure sommaire, en vertu de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant manifestement irrecevable au motif qu'il était dénué de fondement car introduit en contradiction flagrante avec le libellé sans équivoque de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 (version en vigueur au 1^{er} janvier 2008).

Par décision du 26 octobre 2016, la requérante fut informée qu'il avait été décidé de suivre cette recommandation unanime. Le 20 janvier 2017, elle forma sa première requête devant le Tribunal pour attaquer cette décision.

Entre-temps, dans les jugements 3694 et 3785, prononcés respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, portant sur des requêtes formées par d'autres fonctionnaires de l'OEB, le Tribunal conclut que la Commission de recours n'avait pas été composée conformément aux règles applicables. Par suite de ces jugements, le Président de l'Office retira la décision que la requérante avait attaquée dans le cadre de sa première requête, puisqu'elle était entachée du même vice de procédure, et l'affaire fut renvoyée à la Commission de recours afin qu'elle l'examine à nouveau. La requérante en fut informée par lettre du 26 mai 2017 et fut invitée à se désister de sa première requête. Elle décida toutefois de la maintenir.

Dans l'avis unanime qu'elle rendit le 28 mars 2019, la Commission de recours estima que le recours était manifestement non fondé et le traita donc dans le cadre de la procédure sommaire visée au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement d'application. Elle recommanda que le recours soit rejeté, mais qu'une indemnité de 600 euros soit octroyée à la requérante à raison de la durée excessive de la procédure.

Le 28 mai 2019, la requérante fut informée que son recours avait été rejeté comme étant manifestement non fondé, suivant ainsi la recommandation unanime de la Commission de recours, mais qu'elle se verrait octroyer une indemnité de 600 euros pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée.

Dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal rejeta la première requête de la requérante au motif qu'elle était devenue sans objet du fait du retrait de la décision attaquée.

Dans la deuxième requête qu'elle a formée le 22 juillet 2019, la requérante sollicite la jonction de ses deux requêtes. Elle demande au Tribunal d'annuler les décisions attaquées dans ses première et deuxième requêtes et d'ordonner que lui soit versé le capital visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires. Elle réclame une indemnité pour tort moral de 20 000 euros à raison du préjudice que lui ont causé les décisions irrégulières, ainsi qu'une indemnité de 6 500 euros à raison de la durée excessive des procédures de recours interne, et demande que toutes les sommes allouées soient assorties d'intérêts. Elle réclame également des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la deuxième requête comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La demande formulée par la requérante de jonction de la présente requête et de sa première requête est sans objet, le Tribunal ayant examiné et rejeté sa première requête dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

2. La décision du 28 mai 2019, que la requérante attaque dans sa deuxième requête, l'informait que la recommandation unanime de la Commission de recours tendant au rejet de son recours interne avait été acceptée, mais qu'elle se verrait octroyer une indemnité pour tort moral de 600 euros à raison de la durée de la procédure. La Commission de recours a estimé que le recours était manifestement non fondé et l'a traité dans le cadre de la procédure sommaire visée au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, qui, au moment des faits, prévoyait ce qui suit:

«Si la commission de recours estime qu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut opter pour une procédure sommaire sans audition. Elle doit prendre à cette fin une décision à la majorité.»

3. La requérante conteste la légalité du paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement d'application en ce qu'il permet à la Commission de recours de rejeter un recours dans le cadre d'une procédure sommaire en alléguant qu'il est non fondé, sans garantir le respect des principes d'une procédure contradictoire et impartiale. Elle soutient que la Commission de recours n'a pas mené une enquête équitable sur son recours, manquant ainsi à son devoir d'impartialité et d'objectivité, et que, en traitant son recours comme étant manifestement non fondé et en suivant la procédure sommaire sans la convier au préalable à une audition ou lui donner «la possibilité de réagir»*, la Commission a enfreint

* Traduction du greffe.

son droit à un recours interne effectif, ce qui constitue une violation des garanties d'une procédure régulière et des «exigences d'un procès équitable»*. La requérante soutient en outre que la procédure sommaire ne prévoit pas de critères juridiques pour déterminer ce qui est manifestement non fondé.

4. Cette affirmation est dénuée de fondement. Il y a lieu de relever que, dans le jugement 2893, au considérant 5, en réponse à la thèse du requérant selon laquelle l'organe de recours interne avait rendu un avis dans des conditions irrégulières en ce qu'il n'avait pas été mis à même de s'exprimer devant celui-ci ou de faire présenter des observations orales par un conseil et avait ainsi été privé de la possibilité d'exercer son droit d'être entendu, le Tribunal a déclaré qu'aucune disposition réglementaire relative à cet organe de recours interne, ni aucun principe général applicable à un tel organe, n'exige qu'un requérant soit mis à même d'y présenter, ou d'y faire présenter par un mandataire, des observations orales. Le Tribunal a également relevé que, dès lors que l'organe de recours interne s'est estimé suffisamment éclairé sur l'affaire par les mémoires et pièces produits par les parties, il n'avait aucune obligation d'inviter l'intéressé à s'exprimer oralement devant lui ou même, d'ailleurs, de faire droit à une éventuelle demande qui lui aurait été soumise en ce sens. En outre, le Tribunal note qu'en l'espèce la Commission de recours a invité la requérante à présenter des observations par écrit et que celle-ci l'a fait. La requérante n'invoque aucun motif permettant de douter de l'impartialité des membres de la Commission de recours ou de la légalité de la procédure sommaire.

5. Dans le cadre de son recours interne, la requérante avait contesté la décision de ne pas lui verser le capital visé au paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires. La version de cet article qui était en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 et au moment des faits (soit en 2011, lorsque le conjoint de la requérante est décédé) était libellée comme suit:

«Décès et invalidité permanente

(1) Les prestations garanties sont les suivantes :

- a) en cas de frais funéraires exposés pour le fonctionnaire lui-même, pour son conjoint ou, le cas échéant, pour les personnes à sa charge au sens des articles 69 et 70 : un montant fixe ;
 - b) en cas de décès ou d'invalidité permanente mettant le fonctionnaire dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions correspondant à son emploi dans l'Office : un capital égal à 2,75 fois son traitement de base annuel calculé en application du barème figurant à l'annexe III.
- Le capital est versé une seule fois pour la même personne.»

6. Il ressort du libellé clair et sans équivoque de la dernière phrase, qui a été ajoutée à la version du paragraphe 1 de l'article 84 qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, que, l'époux de la requérante ayant reçu le capital en question lorsqu'il avait été mis en invalidité permanente le 1^{er} septembre 1998, un autre capital ne pouvait à nouveau être versé à sa conjointe survivante ou aux personnes à sa charge. Lorsqu'elle soutient que, puisque le capital ne serait pas versé à la même personne, elle était en droit, en sa qualité de conjointe survivante, de percevoir la prestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84, la requérante se méprend sur le sens de cette disposition, qui prévoit que le capital est versé une seule fois «pour la même personne».

7. La requérante soutient toutefois qu'elle avait droit à un second capital en tant que conjointe survivante en vertu de cet article car, en ne lui versant pas ce capital, l'OEB a violé le principe de non-rétroactivité et le principe de la protection des droits acquis. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'une autorité administrative doit en principe fonder sa décision, lorsqu'elle est saisie d'une demande, sur les textes en vigueur au moment où elle statue. Il est toutefois possible de déroger à ce principe général si, notamment, l'application de ces dispositions aboutit à méconnaître les exigences des principes de bonne foi, de non-rétroactivité des actes administratifs ou de protection des droits acquis (voir, par exemple, le jugement 3214, au considérant 14).

8. Au considérant 14 du jugement 2986, le Tribunal a déclaré qu'une disposition ne présente un caractère rétroactif que lorsqu'elle entraîne une modification de la situation juridique, des droits, des obligations ou des intérêts d'une personne à partir d'une date antérieure à sa promulgation, et le simple fait qu'elle modifie, pour l'avenir, les effets de cette situation ou de ces droits, obligations ou intérêts ne saurait lui conférer un tel caractère. Par conséquent, le principe de l'application non rétroactive de la version de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires dans sa version modifiée en 2008 ne joue pas, car cette disposition n'a pas été appliquée rétroactivement à l'affaire en cause. Il s'agissait de la disposition qui était effectivement en vigueur au moment des faits en 2011.

9. La requérante soutient toutefois que ce principe est applicable en invoquant des arguments qui peuvent être résumés comme suit: l'application de la modification apportée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 est exclue et enfreint le principe de non-rétroactivité parce que son époux avait cessé ses fonctions pour cause d'invalidité et avait été par la suite à nouveau engagé. Selon elle, ce point justifiait qu'un second capital lui soit versé en sa qualité de conjointe survivante, parce que son époux avait ainsi établi deux relations d'emploi distinctes avec l'OEB et que la Commission de recours a mal interprété les textes en parvenant à la conclusion contraire. Elle soutient en outre que, lorsque son époux a été déclaré totalement invalide en 1998, toutes les relations juridiques avec l'OEB ont pris fin. Il a été à nouveau recruté en 2007 et les dispositions du Statut des fonctionnaires lui sont devenues applicables, sans exception.

10. Les arguments qui précèdent échouent sur le fond car l'époux de la requérante n'a pas établi une nouvelle relation d'emploi avec l'OEB lorsqu'il a repris ses fonctions à sa demande en septembre 2007. Il avait été mis en invalidité en 1998 en vertu du chapitre III du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets. Or cela n'avait pas marqué la fin de sa relation d'emploi avec l'OEB. Après qu'il eut été déterminé que son invalidité n'était pas permanente, il a repris le travail au titre de la même relation que celle qui existait avant qu'il ne

soit mis en invalidité, comme le prévoit la règle 16/3 du Règlement d'application du Règlement de pensions, qui, à l'époque des faits, prévoyait notamment ce qui suit:

«Lorsque la commission médicale [...] a déclaré que l'agent n'ayant pas atteint l'âge limite statutaire a cessé de remplir les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité, il est mis fin au versement de la pension ; si l'intéressé n'est pas réintégré dans l'Organisation, il bénéficie soit d'une allocation de départ [...], soit d'une pension d'ancienneté différée ou anticipée.» (Soulignement ajouté.)

En outre, comme le fait valoir l'Organisation, son service à l'OEB ne saurait être considéré comme étant constitué de deux relations d'emploi distinctes et indépendantes, ainsi qu'en témoignent la lettre faisant droit à sa demande de réintégrer le service actif et le fait que, contrairement aux nouveaux fonctionnaires, il n'a pas dû effectuer une seconde fois le stage requis par l'article 13 du Statut des fonctionnaires et n'a pas été soumis à la procédure de recrutement par voie de concours des nouveaux fonctionnaires prévue par l'article 7 du Statut des fonctionnaires et l'annexe II à ce Statut.

11. Le Tribunal estime également que la modification apportée en 2008 à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 n'a pas violé le principe de la protection des droits acquis, comme la requérante le prétend. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la modification d'une disposition au détriment d'un fonctionnaire et sans son consentement viole un droit acquis lorsqu'elle bouleverse l'économie du contrat d'engagement ou porte atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont déterminé l'agent à entrer en service (voir, par exemple, le jugement 4195, au considérant 7, et la jurisprudence citée). Le Tribunal a estimé que la réponse à la question de savoir si les conditions d'emploi modifiées ont ou non un caractère fondamental est subordonnée aux considérations suivantes: 1) la nature de la condition d'emploi qui est modifiée; 2) la cause de cette modification; 3) les conséquences de la reconnaissance d'un droit acquis ou du refus de le reconnaître (voir, par exemple, le jugement 3375, au considérant 12). Ces conditions sont cumulatives et doivent toutes être remplies pour que soit retenu le moyen tiré de la violation des droits acquis.

12. Premièrement, dans le contexte de la présente affaire, même en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 qui étaient en vigueur avant la modification de 2008, le droit d'un fonctionnaire au versement d'un capital en cas d'invalidité et le droit de son conjoint survivant au versement d'un autre capital en cas de décès de ce fonctionnaire s'excluaient mutuellement. Deuxièmement, la modification apportée en 2008 à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires n'a pas bouleversé une condition d'emploi fondamentale du contrat d'engagement de l'époux de la requérante auprès de l'OEB, car ce n'était pas un facteur qui l'avait conduit à accepter un emploi à l'OEB. L'argument de la requérante, selon lequel un facteur décisif dans la décision de son mari de reprendre le travail, entamant ainsi une seconde relation de travail avec l'OEB, était la possibilité qu'elle reçoive ce capital en cas de décès, est rejeté. En effet, comme le Tribunal l'a conclu plus haut, la réintégration du service actif par l'époux de la requérante ne constituait pas une nouvelle relation d'emploi avec l'OEB. En outre, la requérante ne fournit aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle cette possibilité avait été un facteur décisif dans la décision de son époux de reprendre le travail. Par extension, son argument selon lequel les cotisations d'assurance décès prélevées sur le traitement de son époux ouvraient à celui-ci un droit au versement d'un second capital est également rejeté. Rien dans la déclaration que la requérante fournit concernant l'assurance décès de l'OEB, souscrite par son époux en 2007, ne permet d'étayer son allégation selon laquelle elle pouvait légitimement espérer recevoir le capital en question au décès de celui-ci. En tout état de cause, la disposition applicable, à savoir l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 dans sa version modifiée en 2008, ne pouvait faire naître un tel espoir. En outre, le versement d'un capital à un conjoint survivant est par nature un droit indirect et aléatoire qui intervient uniquement dans le rare cas du décès d'un fonctionnaire qui est encore employé par l'OEB.

13. Au vu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement et doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 26 mars 2021, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 14 avril 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ